



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-7555 relative à l'aménagement d'une aire de stationnement pour camping-car de 9 emplacements à Saint-Pardoux-la-Rivière (24), reçue complète le 14 février 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une aire de stationnement pour camping-car de 9 emplacements, avec mobilier technique de type vidanges des eaux usées, réapprovisionnement en eau potable, etc. ainsi qu'une voie interne de desserte du projet en enrobé, le raccordant à l'enseigne commerciale à proximité immédiate à l'est ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 42 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'est du centre-bourg, sur une commune dotée d'une carte communale approuvée le 14 mai 2007,
- au sein du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin,
- au sein du périmètre de protection des monuments historiques de l'hôtel des Voyageurs,
- sur une commune soumise aux risques d'inondations et dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) communal a été approuvé le 31 août 2015,
- à environ 480 m à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Réseau hydrographique de la Haute Dronne*
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à conserver, dans la mesure du possible, les arbres présents au sud de l'emprise du projet

Considérant qu'il revient au porteur de projet de prendre en compte dans la conception de son projet le périmètre de protection du monument historique et ses servitudes attachées notamment en matière de co-visibilités ;

Considérant qu'il n'est pas fait état de la gestion des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation d'une partie du site d'implantation du projet dont la topographie laisse à penser qu'elles seront naturellement dirigées vers le fossé existant faisant office d'interface entre le périmètre du projet (actuellement en nature de zone prairiale) et le parking de l'enseigne commerciale à l'est du projet ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de déterminer d'une part si la réalisation devra faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, et d'autre part, de mettre en œuvre tout dispositif de traitement et de rétention des charges polluantes de type séparateur à hydrocarbure permettant d'assurer l'abattement des charges polluantes ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les eaux usées provenant de la collecte des camping-car seront rejetées dans le réseau d'eaux usées communal existant présent tous l'Avenue Léon Sireyjol, et qu'il lui appartient à ce titre de vérifier la compatibilité de son projet avec les exigences du réseau public, qu'il s'agisse tant des volumes rejetés que de qualité chimique des eaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations environnementales spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet l'aménagement d'une aire de stationnement pour camping-car de 9 emplacements à Saint-Pardoux-la-Rivière, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).